



Association
des Ludothèques
Françaises

Recommandations sanitaires pour les ludothèques

22 mars 2021

Sommaire

Introduction	p. 3
Contexte sanitaire en mars 2021	p. 4
Rappels généraux	p. 5
Recommandations pour l'activité des ludothèques	p. 7
● Reprise de l'activité	p. 7
● Accueil des publics	p. 8
● Équipements individuels de protection	p. 9
● Traitement du fonds de jeu	p. 9
● Locaux	p. 10
● Équipes et administration du projet	p. 11

Introduction

Ce guide a été réalisé par l'Association des Ludothèques Françaises afin de permettre aux ludothèques d'être outillées pour poursuivre leur activité et/ou pour dialoguer avec les gestionnaires et les partenaires dans le contexte sanitaire actuel.

Il a pour objectif d'appuyer les gestionnaires et les équipes des ludothèques dans l'organisation de leurs activités. Il ne constitue en rien une obligation ou une norme, mais peut servir de référence commune pour ce qui concerne les spécificités des ludothèques.

Nous rappelons également que les préfetures et/ou collectivités territoriales peuvent avoir localement pris des mesures qu'il faudra confronter à ces préconisations.

Nous nous sommes appuyés pour cela sur différents documents et sources d'informations dont vous trouverez la liste ci-dessous, et auxquels nous vous renverrons au cours de ce document :

[Site gouvernemental](#)

[Protocole national pour les entreprises \(16/02/2021\)](#)

[Protocole sanitaire ACM \(12/02/2021\)](#)

[Protocole sanitaire petite enfance \(05/03/2021\)](#)

[Site mis en place spécialement par les associations professionnelles des bibliothèques](#)

[Guide gouvernemental : Reprise des activités des Associations \(16/01/2021\)](#)

Contexte sanitaire en mars 2021

Depuis le déconfinement de l'été 2020, nous avons tous pu constater les variations d'intensité de la pandémie, avec une alternance de phases de progression et de récession. Avec l'arrivée des premiers vaccins, nous espérons bien sûr sortir rapidement de cette situation contraignante. Cependant, dans l'attente d'un "retour à la normale", il nous a semblé utile de faire le point sur l'actualité des recommandations sanitaires pour les ludothèques.

Les premières analyses des effets psychosociaux de la pandémie et des mesures sanitaires, notamment sur les enfants et les familles, nous confortent dans l'importance de maintenir des espaces de jeu et d'accueil des enfants et des familles. **En effet, d'un point de vue thérapeutique, les effets du jeu, notamment chez les enfants, favorisent la résilience et par conséquent la bonne santé psychique.**

Nous constatons, depuis le déconfinement de 2020, une certaine hétérogénéité dans la manière dont l'activité des ludothèques (comme pour la plupart des équipements) s'est poursuivie. Cela tient à différents facteurs : particularité de la situation sanitaire sur le territoire concerné, choix politiques au niveau local, moyens dont disposent les structures, éventuelle pression financière, etc. Il nous semble donc aujourd'hui difficile et peu pertinent d'adresser des recommandations générales pour l'ensemble des ludothèques. Ce nouveau guide a donc pour but d'être un outil permettant aux ludothèques de définir et de valoriser leur positionnement et leurs pratiques au regard de leur situation propre.

Pour aller plus loin sur les effets psychosociaux de la pandémie et des mesures sanitaires :

<https://www.euro.who.int/fr/health-topics/noncommunicable-diseases/mental-health/data-and-resources/mental-health-and-covid-19>

https://www.huffingtonpost.fr/entry/face-au-covid-les-mesures-sanitaires-menacent-elles-la-sante-mentale-des-enfants-blog_fr_602151c2c5b6f38d06e5ab94

<https://www.un.org/fr/coronavirus/articles/impact-durable-covid-sante-mentale>

Rappels généraux

(les informations contenus dans cette section n'ont pas évolué depuis notre guide de mai 2020)

Les modalités de transmissions du virus SRAS-CoV-2 et des “gestes barrière”

Le virus SRAS-Cov-2 n'a pas une unique voie de transmission. Ses principales modalités sont :

- **transmission directe** (par inhalation de gouttelettes lors de toux ou d'éternuement). En cas de contact étroit : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre en l'absence de mesures de protection.
- **par contact** (contact avec la bouche, le nez, ou les muqueuses des yeux). Un risque important de transmission est le contact des mains non lavées. Les surfaces contaminées (objets, cartons, poignées...) le virus peut survivre de quelques heures à quelques jours.

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les mains très régulièrement



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs à usage unique



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades

L'actualité concernant l'évolution de la pandémie et des mesures sanitaires peut être retrouvée sur le site du gouvernement :

Le droit du travail, une ressource en cas de crise

Nos propos concernant cet aspect du sujet s'appuie sur le document édité par le CNEA du 30 avril 2020 :

Nous recommandons aux responsables d'équipements de solliciter d'une part la **médecine du travail**, et d'autre part, s'il y a lieu, les **représentants du personnel**.

Le Duerp (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels)

Son élaboration est une obligation de l'employeur. Il s'agit d'un outil d'évaluation et de prévention des risques professionnels (santé et accidents de travail). Il n'existe pas de plan type, en revanche la méthodologie à mettre en œuvre est indiquée par le législateur :

- 1° étape : évaluer les risques professionnels
 - recenser l'ensemble des postes ou unités de travail de l'entreprise
 - déterminer les risques de chacun d'eux
- 2° étape élaborer le programme d'actions
- 3° étape : mettre en œuvre les actions de prévention

- 4° étape : réévaluer les risques professionnels au moins une fois par an

En raison de la Pandémie CoVid-19, le DUERP doit être réévalué.

Le PCA (Plan de Continuité d'Activité) (voir en annexe p)

Il s'agit d'un document qui permet de structurer l'activité en période de crise. Il présente l'organisation adoptée pour assurer, selon divers scénarios de crises, le maintien des services essentiels puis la reprise planifiée des activités. Le PCA classe les activités en fonction de leur importance et de leur faisabilité, et permet de les envisager selon trois temporalités : l'anticipation, le maintien en mode dégradé, la reprise de l'activité.

Le PCA permet de définir les missions essentielles au fonctionnement, de faire le point sur les effectifs mobilisables, mais aussi d'instruire les dispositifs de protection à mettre en place à destination des équipes mobilisées.

La responsabilité de l'employeur

Vous trouverez des informations à ce sujet sur le site du Ministère du travail :

Les collectivités peuvent également se référer aux informations présentées dans le document produit par les associations de bibliothèques (p.5-6) :

Recommandations pour l'activité des ludothèques

Reprise de l'activité

Confinement du 20 mars 2021

Pour les départements concernés par ce nouveau confinement, les recommandations sont les mêmes que lors de celui de l'automne 2020 : l'activité de prêt « click and collect » est possible (sauf pour une ludothèque située dans un centre commercial), de même que les actions en direction des scolaires, périscolaires et de soutien à la parentalité. Les accueils tout public doivent en revanche être suspendus.

Départements non concernés par le confinement

Les possibilités d'activité sont liées

- au type d'ERP (Établissement Recevant du Public)
- à la nature des activités proposées
- au contexte local

En fonction du type d'ERP

Le type d'ERP d'un bâtiment a normalement été défini par une commission de sécurité et figure dans le registre de sécurité du bâtiment.

Type d'ERP	
R	Ouverture au public possible seulement pour les mineurs, élèves, les stagiaires et candidats en formation professionnelle et les professionnels (sauf pour l'art lyrique et les activités physiques et sportives) et hors horaires de couvre-feu.
S	Ouverture au public possible hors horaires de couvre-feu.
L	Possibilités d'accueillir les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures (uniquement dans les salles à usage multiple, hors activités physiques).
P	Pas d'ouverture possible.

En fonction du type d'activité

Certaines activités dérogatoires peuvent être autorisées, **quel que soit le type d'ERP** (art. 28 du décret du 29 octobre 2020) :

- l'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil (il est donc possible d'accueillir les groupes scolaires, périscolaires, de crèches, d'assistantes maternelles...)
- l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents
- l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité.

Si vous avez un doute sur le fait qu'une action relève ou non du soutien à la parentalité ou des publics en situation de précarité, nous vous conseillons de vous adresser à la Préfecture ou à la CAF de votre département.

En fonction du contexte local

En raison de la variabilité de la situation sanitaire, des choix politiques et de l'interprétation des consignes gouvernementales selon les territoires, vous pouvez vous adresser également aux services compétents de la Ville ou de la Préfecture.

Accueil des publics

Evolution des recommandations

Jauges

Pour l'accueil, il est recommandé de respecter une jauge de 8m²/personne, sauf pour l'accueil des groupes scolaires.

Il est recommandé d'éviter le brassage des groupes déjà constitués.

Rappel des recommandations antérieures

- Déterminer les espaces accessibles au public et ceux réservés à la gestion technique.
- Organiser des règles de circulation dans les espaces, des files d'attente (marquage au sol).

- Afficher des consignes générales d'hygiène et les consignes liées aux conditions d'accueil exceptionnelles.
- Assurer un suivi de la fréquentation : enregistrer les arrivées (et éventuellement les départs) des publics.
- Mettre à disposition des solutions hydro alcooliques dans la mesure du possible à l'entrée du bâtiment ainsi qu'à d'autres lieux jugés stratégiques.
- Demander aux visiteurs de se laver ou se désinfecter les mains de manière systématique à leur entrée dans les locaux.
- Adapter les horaires d'ouverture pour prendre en compte les temps de préparation.

Equipements individuels de protection

Evolution des recommandations

- Pour les professionnels

Il est aujourd'hui déconseillé d'utiliser des masques de catégorie 2 ou grand public. Les masques chirurgicaux ou de catégorie 1 sont à privilégier. Le port de gants est déconseillé.

- Pour les publics

Le port du masque est obligatoire pour les enfants à partir de 11 ans. Le port du masque pour les enfants de 6 à 11 ans est laissé à l'appréciation de chaque structure.

Traitement du fonds de jeux

Evolution des recommandations

A ce jour, nos recommandations sont les suivantes :

Pour les objets revenant du prêt, il est recommandé de procéder soit à une désinfection à l'aide d'un produit approprié, soit à une mise en quarantaine de trois jours avant remise en circulation.

Pour le jeu sur place, on peut distinguer deux cas de figures :

- Pour des jeux manipulés exclusivement avec les mains et par des publics en mesure de respecter les gestes barrières, on peut considérer que le fait de se désinfecter les mains au moment de l'arrivée dans les espaces de jeu (et après les éventuels retours de prêt) constitue une précaution suffisante.
- Pour des jeux engageant l'ensemble du corps (motricité, espaces de jeu symbolique, etc.) ou utilisés par des publics qui ne semblent pas en capacité de respecter suffisamment les gestes barrières, il est recommandé de procéder à la désinfection ou à la mise en quarantaine de 3 jours après chaque utilisation par un groupe.

→ Désinfection des jeux

La désinfection doit se faire avec un produit virucide. Les produits à exclure sont : le vinaigre blanc, les produits chlorés... Les outils de nettoyage comme les lave-vaisselle ou les lave-linge doivent se trouver de préférence sur le site et ne servir qu'à l'entretien-désinfection des jeux.

→ Conditions pour un espace de quarantaine

Pour assurer une quarantaine du matériel retourné, il est recommandé :

- de disposer d'un espace dédié non accessible au public
- de nettoyer le local et le mobilier chaque jour
- de faire en sorte que le volumes de jeux en circulation soit proportionnel à l'espace disponible pour la mise en quarantaine
- de tenir un suivi des entrées et sorties sur une feuille pour chaque jeu
- une identification de la situation du jeu dans le logiciel de gestion de la ludothèque si la structure est informatisée,

Locaux

Evolution des recommandations

Climatisation et ventilation : Il est désormais recommandé d'aérer les locaux toutes les heures pendant quelques minutes.

Rappel des recommandations antérieures

Si vous assurez vous-même l'entretien des locaux, nous vous recommandons de vous conformer aux **recommandations de l'Annexe 2 du Protocole national pour les entreprises**

D'une manière générale, il est recommandé :

- d'utiliser des produits nettoyants répondant à la norme NF EN 14476 (l'eau de javel en fait partie, mais son utilisation doit faire l'objet de précautions particulières : pas sur tous les types de supports, pas de mélange avec d'autres produits, etc.). C'est également le cas de certaines lingettes nettoyantes.

- de respecter les recommandations d'utilisation propres à chaque produit (temps d'application etc.).
- de prévoir un plan de nettoyage et des fiches pratiques à l'attention des personnes chargées de l'entretien (voir exemple ci-dessous).
- de ne pas utiliser d'aspirateur (sauf si équipé de filtres HEPA).

L'ensemble des opérations d'entretien doit être réalisé par des personnes munies d'équipements de protection individuels (EPI).

Équipes et administration du projet

Evolution des recommandations

Le télétravail reste la règle pour les activités qui le permettent.

L'accord national interprofessionnel (ANI) du 26 novembre 2020 pour une mise en œuvre réussie du télétravail constitue un cadre de référence utile pour sa mise en œuvre.

Dans les autres cas, l'organisation du travail doit permettre de réduire les déplacements domicile-travail et d'aménager le temps de présence en entreprise pour l'exécution des tâches qui ne peuvent être réalisées en télétravail, et pour réduire les interactions sociales.

Lors des temps où le port du masque n'est pas obligatoire (repas, etc.), il est recommandé de respecter une distanciation physique de 2m.

En cas de personne symptomatique, suivre les recommandations du Protocole national pour les entreprises :